



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/10-168
portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans
le cadre du fonctionnement de la société ATPM à Frespech

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société ATPM à Frespech et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Frespech ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société ATPM, sise sur la commune de Frespech, installation classée pour la

protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n°95-3162 du 13 octobre 1995.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Collège administration de l'état :

- le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.

Collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- Mme Béatrice GIRAUD, maire de Frespech ou M. Yves BOISSIERE son suppléant,
- Mme Marie-France SALLES, désignée par le conseil départemental ou M. Bernard BARRAL son suppléant,
- M. Guy VICTOR, mairie de Hautefage-la-Tour ou M. Jean-Marie LAFOSSE son suppléant,
- M. Gilbert GUERIN, représentant la communauté de communes de Penne d'Agenais ou M. Jacques PICCOLI son suppléant,
- Mme Marie-José LABALLOS, mairie de Cassignas ou M. Didier PASCUAL son suppléant.

Collège « riverains et associations de protection de l'environnement » :

- M. le président de la SEPANLOG,
- M. André CARRIERE, riverain de la société ATPM.

Collège « exploitants » :

- Mme Corinne MAURICE, gérante de la société ATPM.

Collège « salariés » :

- M. Dominique GARROUTY, employé de la société ATPM.

Article 3 : Président et composition du bureau

Le préfet ou son représentant nomme le président de la commission de suivi de site lors de la première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copies et application

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de la société ATPM.

Agen, le 21 octobre 2015

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHIERE

